

RÈGLEMENT N° 156-2017

RÈGLEMENT NO 156-2017 ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR UN MEMBRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-POLYCARPE

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 12 février 2007 le Règlement numéro 93-2007 servant aux mêmes fins;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'abroger le règlement 93-2007;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 9 janvier 2017;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par la conseillère Guylaine Myre, appuyée par le conseiller Gaëtan Prud'homme
ET RÉSOLU

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but d'établir un tarif applicable à certaines dépenses encourues par les membres du conseil municipal.

ARTICLE 3 INDEMNITÉS

3.1 INDEMNITÉ POUR FRAIS DE SÉJOUR

Une indemnité est accordée pour frais de séjour, incluant le logement et les repas, pour tout déplacement effectué par tout membre du conseil en sa qualité officielle, sur mandat du Conseil, pour assister à un congrès, une conférence, un colloque, un symposium ou à tout autre événement semblable.

3.2 INDEMNITÉ POUR FRAIS DE TRANSPORT

Pour les frais de transport, autres que ceux encourus pour assister aux séances du conseil, du comité plénier et des différents comités, le montant de l'indemnité est égal au coût réel des sommes déboursées par le membre du Conseil lorsque celui-ci utilise l'autobus, le train, l'avion, le taxi ou le métro.

Dans le cas où le membre utilise son véhicule, le montant de l'indemnité est fixé à cinquante-quatre sous (0,54 \$) pour les premiers 5 000 kilomètres parcourus et à quarante-huit sous (0,48 \$) pour tous les kilomètres parcourus suivants. Ce tarif sera ajusté et révisé annuellement selon le tableau établi par l'Agence de revenu Canada (allocation calculée selon un taux raisonnable par kilomètre) et ce à compter du 1^{er} janvier 2017.

3.3 INDEMNITÉ POUR RÉUNIONS DE COMITÉ

Une indemnité est accordée à tout membre du Conseil pour assister, en sa qualité officielle, à une réunion de comité autre que celles tenues par un organisme paramunicipal et autre qu'un Comité plénier ou des séances du Conseil ou des réunions budgétaires pour lesquels le membre reçoit une rémunération en vertu du Règlement numéro 98-2008 établissant une rémunération au maire et aux conseillers selon la loi sur le traitement des élus municipaux.

Le montant de l'indemnité est fixé à 50 \$ par réunion de Comité auquel le membre a assisté en sa qualité officielle, sur mandat du conseil.

ARTICLE 4 RÉCLAMATION

Toute pièce justificative est exigée, pour tout séjour autorisé par le conseil ou par la délégation de compétence, à savoir : hébergement, repas, stationnement, parcomètre et péage. Toute pièce justificative est également exigée pour tout déplacement effectué autrement qu'en automobile.

Tout membre du conseil doit présenter son état des dépenses sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité au directeur générale et secrétaire-trésorier au moins sept (7) jours avant la présentation des comptes de la séance ordinaire du Conseil.

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 93-2007 adopté le 12 février 2007.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi et rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le directeur général
et secrétaire-trésorier,

Le maire,



Éric Lachapelle, MAP



Jean-Yves Poirier

Avis de motion	:	9 janvier 2017
Adoption du règlement	:	13 février 2017
Avis public et entrée en vigueur	:	15 février 2017